

Décision n° D2020_024

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n° 2018-208 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 7 août 2019 par le président du conseil départemental et le président du SIPS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/04/2020,



décide

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Piscine du parc interdépartemental des sports de la Courneuve, dénommée « Piscine de Marville » ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la piscine de Marville, chemin de Marville 93000 Saint-Denis(9) ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les entrées individuelles
2. les ventes de cartes forfaitaires
3. les leçons collectives de natation, aquagym et bébés nageurs

Compte d'imputation : 70631
Compte d'imputation : 70632

Ces recettes sont titrées au chapitre 70, produit des services du domaine et ventes diverses.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : virement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un des justificatifs suivants :

- ticket de caisse,
- carte forfaitaire,
- carte d'abonnement avec souche,
- quittance manuelle le cas échéant.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 7 - L'intervention de(s) mandataire(s) titulaire et suppléant(s) et mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8- Un fonds de caisse d'un montant de 120 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € ;

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du payeur départemental la totalité des recettes et des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il atteint le plafond de l'encaisse et, au minimum une fois par mois, au plus tard le dernier jour ouvré du mois ;

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le directeur général des services du Département de la Seine-Saint-Denis et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 19/06/2020
Reçu en préfecture le 19/06/2020
Affiché le 
ID : 093-229300082-20200618-D2020_024-AR

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le



ID : 093-229300082-20200618-D2020_024-AR